

RÈGLEMENT

95-2888

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 94-2721 -
AJOUT DE L'USAGE HABITATION COLLECTIVE DANS LA ZONE
C-239-1 SITUÉE DU CÔTÉ NORD DE LA 80^e RUE OUEST, DANS LE
PROLONGEMENT DE LA 81^e RUE OUEST**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 2 mai 1994, par sa résolution 94/29806, adopté le règlement 94-2721 régissant le zonage.

ATTENDU QU'EN vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/95-18-06, a recommandé aux membres du Conseil de modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'ajouter l'usage d'habitation collective dans la zone C-239-1.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage en vue d'ajouter l'usage habitation collective dans le but de permettre la réalisation d'un projet à caractère mixte, les commerces étant localisés au rez-de-chaussée en façade sur la 80^e Rue Ouest et l'habitation collective occupant les étages supérieurs.

ATTENDU QU'UNE séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 4 décembre 1995.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 95/3476 a été donné le 6 novembre 1995 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2- Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 94-2721 composé des feuillets 1 à 7, tracés à l'échelle 1:5000, et portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 1 la modification suivante pour la partie du territoire située au nord de la 80^e Rue Ouest et dans le prolongement de la 81^e Rue Ouest:

- en abrogeant la zone C-239 dans le but de créer les zones C-239-1, C-239-2 et C-239-3.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 95-2888 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000, préparé par le Service de l'urbanisme en date du 1er novembre 1995, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 94-2721 s'appliquent.

ARTICLE 3- Modification aux grilles des spécifications

Les usages déjà autorisés dans la zone C-239 et contenus dans la Grille 198 sont reportés dans la grille 248 et l'usage habitation collective est ajouté. La Grille 248 est jointe pour identifier les normes d'implantation applicables. Les grilles de spécifications annexées au règlement 94-2721 sont amendées:

- en créant la Grille 248 dans le but d'y assujettir la nouvelle zone C-239-1;
- en créant la Grille 249 dans le but d'y assujettir les zones C-239-2 et C-239-3; les usages autorisés seront les mêmes que ceux qui apparaissent dans la Grille 198 en regard de la zone C-239; la Grille 249 est jointe pour identifier les normes d'implantation applicables;
- en abrogeant la Grille 198 qui assujettie l'ancienne zone C-239.

ARTICLE 4- Modification à l'article 4.2.4 - Dispositions applicables à certaines zones

L'article 4.2.4 du règlement de zonage 94-2721 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

«4.2.4.2 Hauteur maximum dans une partie de la zone C-239-1

Malgré les dispositions du nombre d'étages et de la hauteur prévue à la grille, l'immeuble ne pourra être plus élevé que 2 étages ou 8,5 mètres sur une bande d'une profondeur de 25 mètres mesurée à partir de la ligne arrière du terrain.»

ARTICLE 5- Dispositions finales

1. Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Jacques Mitchell, Président du Conseil


Jacques Dorais, Greffier

ADOPTÉ LE: 95/12/04

PAR LA RÉOLUTION: 95/30845

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Charlesbourg-Centre
Annexe au règlement: 94-2721
Amendement: 95-2888

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

249

Zones assuetties : C239-2 C239-3

Concordance de la ou des zone(s) : M

[illegible]



Président du Conseil

Greffier

DATE : 1er NOVEMBRE 1995

ÉCHELLE 1 : 5 000

(5133)

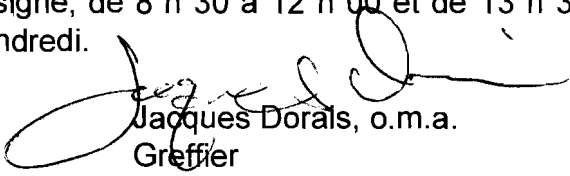
AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 94-2721 RÉGISSANT LE ZONAGE -
SECTEURS DE ZONE C-239-1, C-239-2, C-239-3

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 4 décembre 1995, a adopté le règlement 95-2888 modifiant le règlement 94-2721 régissant le zonage intitulé **«Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Ajout de l'usage habitation collective dans la zone C-329-1 située du côté nord de la 80e Rue Ouest, dans le prolongement de la 81e Rue Ouest»**.

QUE le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 décembre 1995.

QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 10 décembre 1995



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5134)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE T-360-2, T-360-1, H-236, H-238, H-242, H-241 ET H-240 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE C-239-1, C-239-2 ET C-239-3 AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 4 DÉCEMBRE 1995

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 4 décembre 1995, ce conseil a adopté le règlement **95-2888** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Ajout de l'usage habitation collective dans la zone C-329-1 située du côté nord de la 80e Rue Ouest, dans le prolongement de la 81e Rue Ouest**».

Que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire pour chacune des zones contiguës mentionnées en titre peuvent transmettre au soussigné, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **95-2888**.

Que le nombre de signatures requis sur la requête présentée pour chacune des zones afin d'avoir le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **95-2888** est de douze (12) personnes si le nombre total de personnes habiles à voter pour chaque zone est supérieur à vingt-quatre (24) ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

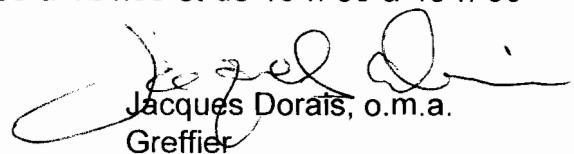
Que les conditions à remplir le 4 décembre 1995 pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contiguës visée par le présent avis sont les suivantes:

- Être domicilié dans la zone, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires dans celle-ci.
- Pour une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne.
- Pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires, être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci pour les représenter et être inscrit sur la liste référendaire.

Une personne morale doit, pour être habile à voter, désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 4 décembre 1995 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne.

Que les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 10 décembre 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5147)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE LE 4 DÉCEMBRE 1995, DANS LES
SECTEURS DE ZONE C-239-1, C-239-2 ET C-239-3

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 4 décembre 1995, ce Conseil a adopté le règlement 95-2888 intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Ajout de l'usage habitation collective dans la zone C-239-1 située du côté nord de la 80e Rue Ouest, dans le prolongement de la 81e Rue Ouest**».

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 4 décembre 1995, peuvent demander que le règlement 95-2888 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

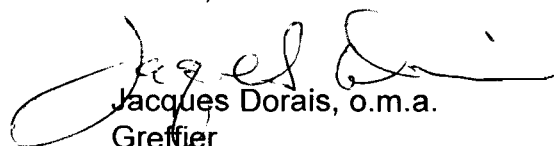
QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement 95-2888 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 8 janvier 1996.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 95-2888 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 3 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur le règlement 95-2888 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

Que le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 8 janvier 1996 à 19 h 01, à la salle du conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 24 décembre 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5166)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté les règlements suivants, ayant pour but de modifier le règlement 94-2721 concernant le zonage:

À l'assemblée régulière du 4 décembre 1995:

- 95-2878 Modification du règlement de zonage 94-2721 et modification du règlement 94-2724 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour la phase II du secteur de la Montagne-des-Roches, au nord du boulevard Jean-Talon Est**

- 95-2882 Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Agrandissement de la zone commerciale à l'intersection de l'avenue Bourg-Royal et de la 80e Rue Est, zone C-620-1**

- 95-2888 Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Ajout de l'usage habitation collective dans la zone C-239-1 située du côté nord de la 80e Rue Ouest, dans le prolongement de la 81e Rue Ouest**

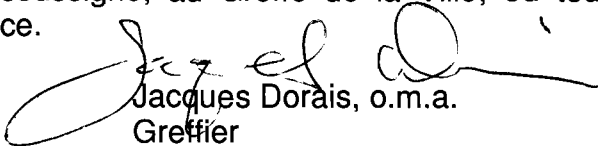
- 95-2889 Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Agrandissement de la zone commerciale à l'intersection de la 80e Rue Est et du boulevard Henri-Bourassa, zone C-309**

QUE ces règlements ont été réputés approuvés par les personnes habiles à voter le 8 janvier 1996.

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 23 janvier 1996.

QUE ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi et sont déposés au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Charlesbourg, ce 4 février 1996

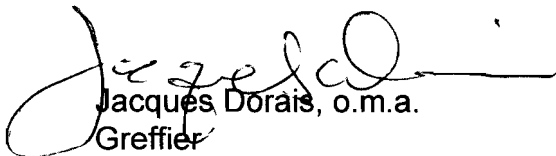

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 5133, 5134, 5147 et 5166 annexés au règlement 95-2888 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 10 décembre 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 10 décembre 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 24 décembre 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 4- Le quatrième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 4 février 1996, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 25 septembre 1996


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT DU GREFFIER

**Loi sur les élections et les référendums
(Chapitre E-2.2)**

Je soussigné Jacques Dorais, Greffier de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office:

- . Que le registre requis en vertu de la procédure d'enregistrement prévu aux articles 532 à 559 (Chapitre IV) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été accessible au bureau du Greffier le 8 janvier 1996 de 9 h à 19 h pour le règlement 95-2888.

Titre: **Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 -
Ajout de l'usage habitation collective dans la zone C-239-1
située du côté nord de la 80e Rue Ouest, dans le
prolongement de la 81e Rue Ouest**

- . Que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement 95-2888 selon l'article 553 est de 5.
- . Que le nombre de demandes requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin référendaire pour ce règlement est de 3.
- . Que le nombre de demandes faites pour exiger la tenue d'un scrutin référendaire est de 0.
- . Que le règlement 95-2888 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions de la Loi.

Que je déposerai le présent certificat à la séance du conseil du 15 janvier 1996.

Donné à Charlesbourg,
ce 8 janvier 1996


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier